

N° 5995<sup>3</sup>

## CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2009-2010

**PROJET DE LOI**

portant

1. modification de la loi du 29 juin 2005 fixant les cadres du personnel des établissements d'enseignement secondaire et secondaire technique,
2. modification de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat,
3. modification de la loi du 9 juillet 2007 portant
  1. création d'un lycée à Luxembourg-Dommeldange
  2. modification de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat,
4. abrogation de la loi du 10 août 1991 portant
  - 1) création de la fonction d'instituteur d'économie familiale;
  - 2) modification de la loi modifiée du 10 août 1912 concernant l'organisation de l'enseignement primaire;
  - 3) modification de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des fonctionnaires de l'Etat;
  - 4) modification de la loi du 6 septembre 1983 portant
    - a) réforme de la formation des instituteurs;
    - b) création d'un Institut supérieur d'études et de recherches pédagogiques;
    - c) modification de l'organisation de l'éducation préscolaire et de l'enseignement primaire

\* \* \*

## SOMMAIRE:

	<i>page</i>
<i>Amendements gouvernementaux</i>	
1) Dépêche de la Ministre aux Relations avec le Parlement au Président de la Chambre des Députés (7.1.2010).....	2
2) Texte des amendements avec exposé des motifs et commentaire des amendements .....	2

\*

**DEPECHE DE LA MINISTRE AUX RELATIONS AVEC LE PARLEMENT  
AU PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES**

(7.1.2010)

Monsieur le Président,

A la demande de la Ministre de l'Education nationale et de la Formation professionnelle, j'ai l'honneur de vous saisir d'amendements gouvernementaux au projet de loi sous rubrique.

A cet effet, je joins en annexe le texte des amendements avec les motivations et commentaires afférents.

L'avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics a été demandé et vous parviendra dès réception.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

*La Ministre aux Relations  
avec le Parlement,  
Octavie MODERT*

\*

**TEXTE DES AMENDEMENTS AVEC EXPOSE DES MOTIFS  
ET COMMENTAIRES DES AMENDEMENTS**

**Amendements proposés**

*Article 1er.*–

Il est proposé d'apporter les modifications suivantes à l'article premier, point B, „Article 4.– Conditions d'admission, de stage et nomination“, à savoir:

- Le paragraphe 1 est remplacé comme suit:

- „1. (a) Les professeurs de lettres ou de sciences doivent être détenteurs soit d'un diplôme de bachelor et de master dans la spécialité requise soit d'un diplôme de bachelor dans la spécialité requise et d'un diplôme de master dans la même spécialité préparant à la fonction d'enseignant de l'enseignement secondaire, homologués conformément à la loi modifiée du 18 juin 1969 sur l'enseignement supérieur et l'homologation des titres et grades d'enseignement supérieur.
- (b) Les professeurs de sciences économiques et sociales, les professeurs d'éducation artistique, les professeurs d'éducation musicale, les professeurs d'éducation physique et les professeurs de doctrine chrétienne doivent être détenteurs soit d'un diplôme de bachelor et de master dans la spécialité requise soit d'un diplôme de bachelor dans la spécialité requise et d'un diplôme de master dans la même spécialité préparant à la fonction d'enseignant de l'enseignement secondaire, inscrits au registre des diplômes prévu par la loi modifiée du 17 juin 1963 ayant pour objet de protéger les titres d'enseignement supérieur.
- (c) Les professeurs de sciences de l'enseignement secondaire technique et les professeurs de formation morale et sociale doivent être détenteurs soit d'un diplôme de bachelor et de master dans la spécialité requise soit d'un diplôme de bachelor dans la spécialité requise et d'un diplôme de master soit d'un diplôme de bachelor dans la spécialité requise et d'un diplôme de master dans la même spécialité préparant à la fonction d'enseignant de l'enseignement secondaire. Ces diplômes doivent être soit homologués selon la loi modifiée du 18 juin 1969 sur l'enseignement supérieur et l'homologation des titres et grades d'enseignement supérieur, soit inscrits au registre des diplômes prévu par la loi modifiée du 17 juin 1963 ayant pour objet de protéger les titres d'enseignement supérieur.
- (d) Les diplômes de bachelor et de master délivrés par l'Université du Luxembourg dans les spécialités mentionnées aux alinéas qui précèdent sont reconnus d'office, à l'exception des diplômes finals sanctionnant des études portant respectivement sur les langues ou lettres anglaises, allemandes et françaises qui doivent être obtenus dans un pays ou une région d'un pays de langue respectivement anglaise, allemande ou française, après des études accomplies dans un tel pays pendant au moins deux années.“

- Le paragraphe 7 est remplacé comme suit:

„7. Les instituteurs d'économie familiale doivent être détenteurs d'un diplôme luxembourgeois de bachelor sanctionnant des études orientées vers l'enseignement officiel de l'économie familiale ou avoir obtenu l'inscription de leurs titres et grades étrangers au registre des diplômes prévu par la loi du 17 juin 1963 ayant pour objet de protéger les titres d'enseignement supérieur.“

- Le paragraphe 10 est remplacé comme suit:

„10. Les fonctionnaires de la carrière de l'assistant social doivent être détenteurs soit d'un diplôme de bachelor de leur spécialité, soit d'un diplôme, certificat ou titre reconnu équivalent par le ministre à la qualification professionnelle de l'assistant social, ainsi que de l'autorisation d'exercer délivrée par le membre du Gouvernement ayant la santé dans ses attributions.“

*Motivation et commentaire*

Ad paragraphe 1

L'amendement proposé tend à déterminer de façon univoque

- Les carrières dont l'accès est réservé aux détenteurs d'un diplôme soumis à la procédure d'homologation,
- Les carrières dont l'accès est réservé aux détenteurs d'un diplôme soumis à la procédure d'inscription au registre des titres,
- Les carrières dont l'accès est possible aux détenteurs d'un diplôme soit soumis à la procédure d'homologation, soit soumis à la procédure d'inscription au registre des titres.

L'amendement proposé redéfinit l'accès à la carrière de professeur en précisant que les candidats doivent pouvoir se prévaloir soit d'un diplôme de bachelor et d'un diplôme de master à caractère scientifique dans leur spécialité soit d'un diplôme de bachelor à caractère scientifique et d'un diplôme de master à caractère pédagogique dans leur spécialité.

Ainsi, l'éventail des diplômes de master susceptibles d'être reconnus en vue de l'accès aux carrières d'enseignant de l'enseignement secondaire est ouvert le plus largement possible.

Ad paragraphe 7

Comme la durée des études requises pour l'accès à la fonction d'instituteur d'économie familiale correspond à la durée normalement nécessaire pour acquérir le volume d'ECTS sanctionné par le diplôme de bachelor et qu'en outre cette fonction vient d'être reclassée au grade E5 conformément aux dispositions des articles 40 et 51 de la loi du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental, la modification proposée est destinée à faire correspondre la situation de droit avec la situation de fait.

Ad paragraphe 10

Dorénavant l'accès à la carrière de l'assistant social sera subordonné soit à la détention d'un diplôme de bachelor soit d'un diplôme ou certificat reconnu équivalent à cette qualification professionnelle. Étant donné que l'assistant social sous examen ne fera pas partie des carrières de l'enseignement, mais assurera ses activités dans le cadre des services sociaux des établissements scolaires, l'autorisation d'exercer délivrée par le ministre de la Santé sera obligatoirement requise.

*Article 3.– Dispositions transitoires*

Il est proposé de remplacer les dispositions de l'article 3, paragraphe a) par le nouveau texte ci-après:

„Les candidats ayant acquis les diplômes, grades et certificats visés par l'ancien article 4 de la loi du 29 juin 2005 fixant les cadres du personnel des établissements d'enseignement secondaire et secondaire technique continuent à être admissibles aux examens concours de recrutement pendant une période de trois années à partir de l'entrée en vigueur de la présente loi.“

*Motivation et commentaire*

Suite aux observations du Conseil d'Etat, le Gouvernement propose une période transitoire de trois ans à partir de l'entrée en vigueur de la loi sous examen.

